

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Suez Organique Compostière de Savoie

ZA Les Bougeries
193 Chemin des Bougeries
74550 Perrignier

Références : 20250220-RAP-InspectionSuezOrganique_CompostiereDeSavoie
Code AIOT : 0006104657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2025 de l'établissement Suez Organique Compostière de Savoie implanté 193 Chemin des Bougeries sur la commune de PERRIGNIER (74550). L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez Organique Compostière de Savoie
- ZA Les Bougeries 193 chemin des Bougeries 74550 Perrignier
- Code AIOT : 0006104657
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Organique Compostière de Savoie exploite un établissement, situé en zone artisanale des Bougeries sur le territoire de la commune de Perrignier, dont l'activité principale est la production de compost issu du traitement de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaines. Le site est autorisé et réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.4 à 3.6		
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.5		

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.1
3	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4.5
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.4
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a annoncé que les activités de l'établissement Suez Organique Compostière de Savoie n'ont pas évoluées et que les seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2018 restent d'actualité. Au vu des constats relevés lors de la visite du site, il apparaît que les activités exercées et les volumes de déchets déclarés sont respectés.

L'activité de la plateforme de compostage est relativement stable d'une année sur l'autre.

En 2023 l'établissement a traité 52 552 tonnes de déchets et valorisé 25 073 tonnes de compost.

En 2024 l'établissement a traité 54 737 tonnes de déchets et valorisé 27 586 tonnes de compost.

Toutefois, lors de la visite, l'inspection a émis des remarques pour lesquels l'exploitant doit conduire les actions correctives suivantes :

- Point n° 2 – Gestion des effluents : mettre à jour le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales du site de Perrignier. Il doit également démontrer qu'il n'y a pas de risque de pollution du ruisseau de la Gurnaz en cas d'incendie du bâtiment de traitement des boues de STEP. Dans le cas contraire, le réseau des eaux pluviales des toitures devra être doté d'un dispositif d'obturation facilement manipulable.
- Point n° 4 – Pollution atmosphérique : mener une étude afin de caractériser les sources d'émissions d'odeurs et déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter ces émissions au-dessous du seuil imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2018.
- Point n° 6 – Moyens de lutte contre l'incendie :
 - connaître l'état de disponibilité et les débits en fonctionnement simultané de toutes les bornes incendie susceptibles de contribuer à la lutte extérieure contre un incendie sur le site de Perrignier,
 - mettre en œuvre des mesures pour s'assurer du bon état de fonctionnement de la motopompe du site et, dans ce cadre, programmer des essais périodiques. Ces mesures seront formalisées par des consignes écrites et les tests reportés sur un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.1
Thème : Risques accidentels, réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. À ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. Ce dispositif sera contrôlé au moins une fois par an...
Constats : Le réseau d'alimentation en eau potable de l'établissement est équipé de deux disconnecteurs protégeant l'alimentation publique des réseaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• la canalisation alimentant les bureaux.• la canalisation alimentant le bâtiment de traitement des boues de station. Ces dispositifs ont été remplacés en décembre 2024. L'exploitant a présenté les factures de remplacement des équipements et le contrat de maintenance annuelle. L'inspection n'a pas d'observation particulière sur les documents présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4
Thème : Risques chroniques, différents réseaux de collecte
Prescription contrôlée : <p>2.4.2.1 – Les eaux pluviales non polluées, constituées par les eaux de toitures, seront rejetées dans le ruisseau « La Gurnaz » via un bassin de régulation d'une contenance de 90 m³ autorisant un débit de fuite de 3 litres/seconde.</p> <p>2.4.2.2 – Les eaux susceptibles d'être polluées, constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none">• les eaux pluviales autres que celles issues des toitures et qui ne sont pas entrées en contact avec les matières organiques utilisées dans la fabrication du compost ni avec le compost lui-même, principalement issues du ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables et de stockage du bois,• les eaux de procédés et les eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost ou avec le compost lui-même, principalement issues des secteurs où sont réalisées les phases de fermentation des déchets verts et des boues de station d'épuration urbaine, <p>seront collectées par des fossés périphériques, suffisamment dimensionnés et entretenus régulièrement, puis dirigées vers un bassin, d'une contenance de 630 m³. Elles subiront un traitement adapté à leurs caractéristiques pour respecter les limites fixées à l'article 2.4.3.3 avant leur rejet vers la station d'épuration urbaine gérée par le SERTE.</p> <p>2.4.3.2 – Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, destiné au rejet des eaux susceptibles d'être polluées fera l'objet d'une autorisation de raccordement délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau.</p>
Constats : Il est relevé que le site dispose des réseaux suivants de récupération des eaux pluviales et des eaux industriels se déversant par trois exutoires :
<ul style="list-style-type: none">• un réseau de collecte des lixiviats du bâtiment de traitement des boues de STEP,• un réseau de collecte des eaux de ruisselant des aires imperméabilisées du site. <p>Ces deux réseaux sont connectés au bassin de rétention et de traitement du site avant rejet vers le réseau d'eaux usées de la commune.</p> <ul style="list-style-type: none">• un réseau de collecte des eaux de toitures qui se rejette dans le ruisseau de la Gurnaz,• un réseau de collecte des eaux ruisselant sur la zone de stationnement des véhicules située à l'entrée du site. Ce réseau se rejette dans le milieu naturel après passage dans un débourbeur déshuileur.
La visite du site a permis de constater que le réseau de collecte des eaux pluviales des toitures n'est pas doté de dispositif d'obturation. De plus, le plan indique que ce réseau est raccordé au bassin de rétention du site alors qu'il se rejette dans un fossé naturel déversant ces eaux au ruisseau de la Gurnaz conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous demandons à l'exploitant de :
<ul style="list-style-type: none">• mettre à jour le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de son site de Perrignier,• démontrer qu'il n'y a pas de risque de pollution du ruisseau de la Gurnaz en cas d'incendie du bâtiment de traitement des boues de step. Dans le cas contraire, le réseau des eaux de toiture devra être doté d'un dispositif d'obturation facilement manipulable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 2.4.5
Thème : Risques accidentels, Isolement du réseau des eaux industriels
Prescription contrôlée : L'isolement du réseau de collecte du site vis-à-vis du réseau d'assainissement extérieur sera assuré par la coupure d'alimentation électrique du poste de refoulement. Dans ce cadre, trois commandes d'arrêt d'urgence seront réparties respectivement sur l'armoire de commande du poste de refoulement, à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant et à proximité immédiate de la zone de dépotage d'acide sulfurique nécessaire au fonctionnement de la tour de lavage des odeurs. Le personnel d'exploitation sera formé au fonctionnement de ces dispositifs et des consignes claires seront affichées à proximité de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite du site il a été constaté la présence des trois commandes d'arrêt d'urgence disposées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 3.4 à 3.6
Thème : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Ces rejets canalisés à l'atmosphère sont réalisés par l'intermédiaire de quatre cheminées de 10 mètres de hauteur. Ils doivent contenir au maximum, mesurés dans des conditions normalisées : <ul style="list-style-type: none">• 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h,• 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. La concentration d'odeur imputable à l'installation, mesurée au niveau des zones d'occupation humaines, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser 5 UO _E /m ³ plus de 175 heures par an. Le respect des limites de rejets atmosphériques et de débit d'odeur, fixées aux articles 3.4 et 3.5 seront réalisées annuellement.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions olfactives des activités de la compostière réalisé le 27 novembre 2024. Ce rapport montre que : <ul style="list-style-type: none">• les rejets canalisés du bâtiment de traitement des boues respectent les exigences réglementaires en matière d'émissions de NH₃ et de H₂S. Toutefois les biofiltres ne sont pas efficaces sur la retenue des odeurs.• sous les conditions météorologiques de vents faibles des 26 et 27 novembre 2024, les émissions odorantes de la compostière se traduisent par des odeurs fortes à distinctes supérieures au seuil de nuisance défini par la réglementation (5uo/m3) sur une distance d'environ 200 m par rapport aux limites de propriété .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mener une étude afin de caractériser les sources d'émissions des odeurs et déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de les limiter au-dessous du seuil imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.4
Thème : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 3 juillet 2024. Ce document atteste de l'absence de risque d'incendie des installations électriques toutefois il est mentionné des remarques à lever. Les extincteurs et les RIA ont fait l'objet d'une maintenance le 24 septembre 2024. Au cours de la visite il a été contrôlé aléatoirement leur marquage et leur plombage. L'inspection n'a pas d'observation à émettre sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.5
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.)• d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et matériels électriques,• d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,• de robinets d'incendie armés. Les extincteurs et les robinets d'incendie armés seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles réglementaires annuels. La défense contre l'incendie sera assurée par : <ul style="list-style-type: none">• trois poteaux d'incendie répondant à la norme NFS 61 213 implantés, respectivement sur le site, à moins de 100 m et à moins de 150 m de l'entrée de l'établissement, capable de délivrer simultanément 60 m³ par heure pendant 2 heures et sous 1 bar de pression,• une réserve d'eau sur le site d'une capacité de 200 m³,• un système de recyclage des eaux d'incendie récupérées dans le bassin de confinement constitué en permanence :<ul style="list-style-type: none">◦ d'une motopompe thermique autonome, dotée d'une réserve de carburant, permettant de délivrer un débit de 2000 l/minute sous 15 bars et de 4 lances,◦ d'une garde d'eau de 120 m³ dans le bassin de rétention incendie de 630 m³,• un poteau situé à proximité du réservoir de Brécovens, destiné à ravitailler les citernes mobiles des services de secours, alimenté par un réseau différent de celui du poteau situé dans l'établissement.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport de la maintenance réalisée en septembre 2024 de la borne incendie implantée sur le site. Toutefois, ce document n'atteste pas de son débit. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas d'information sur la disponibilité des trois poteaux d'incendie situés à l'extérieur de son site et mentionnés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2018. Lors de la visite des installations il est constaté la présence de la réserve d'incendie, d'extincteurs et de RIA répartis sur les différents points du site. À proximité de la rétention des eaux pluviales, il est

relevé la présence d'une motopompe prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation. À cet égard, l'exploitant a admis que cet équipement n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier et qu'aucune consigne ne programme ses maintenances ni d'éventuels essais périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous trois mois, connaître l'état de disponibilité et les débits en fonctionnement simultané de toutes les bornes incendie susceptibles de contribuer à la lutte extérieure contre un incendie sur le site de Perrignier. Par ailleurs, il doit mettre en œuvre des mesures pour s'assurer du bon état de fonctionnement de la motopompe du site et, dans ce cadre, programmer des essais périodiques. Ces mesures seront formalisées par des consignes écrites et les tests reportés sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 7.6
Thème : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : 7.6.1. Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre. 7.6.2. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dont l'article 22. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté l'ARF et L'étude technique datées du 23 juillet 2015. La protection contre la foudre préconisée consiste à installer des parafoudres sur les armoires TGBT de l'établissement (protection interne). Les dispositifs sont en place et régulièrement contrôlés, la dernière visite approfondie date du 7 août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite